Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1989)

Rubrik: Janvier 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

67

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 18, 1^{er} alinéa, et 33, 1^{er} alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique

- a aux bâtiments neufs;
- b aux bâtiments existants qui ont été construits en 1983 ou postérieurement (entrée en vigueur de la loi sur l'énergie);
- c aux bâtiments existants qui ont été construits en 1982 ou antérieurement.

Principe

- **Art. 2** ¹Dans les nouveaux bâtiments ou ensembles d'habitation pourvus du chauffage central et comptant quatre utilisateurs de chaleur au moins, les frais afférents à la consommation de chaleur (énergie de chauffage et eau chaude) seront répartis entre les différents utilisateurs de manière à rendre compte de la consommation effective de ces derniers.
- ² Dans les bâtiments d'habitation existants, cette disposition n'est applicable qu'à partir de 6 utilisateurs de chaleur et elle ne concerne que la consommation d'énergie de chauffage.
- ³ Si dans des bâtiments existants, le système de préparation d'eau chaude fait l'objet d'importants travaux de rénovation, la consommation d'eau chaude sera également mesurée et facturée séparément pour chaque utilisateur.
- ⁴ Dans les autres bâtiments, le décompte individuel des frais de chauffage sera introduit si deux utilisateurs au moins, occupant une surface brute au plancher chauffée de plus de 500 m² au total, sont reliés à l'installation collective.
- ⁵ Dans les bâtiments nouveaux dont la répartition des locaux n'a pas encore été fixée, un compteur de chaleur au moins sera installé par étage.

Equipement

- Art. 3 ¹Les bâtiments dans lesquels le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC) est obligatoire seront pourvus d'appareils de mesure servant à déterminer la consommation de chaleur des différents utilisateurs. Des dispositifs permettant de régler séparément la température ambiante de tous les locaux chauffés seront également prévus (par ex. vannes thermostatiques ou dispositifs analogues).
- ² Pour le DIFC, les systèmes de mesure fonctionnant selon les principes suivants peuvent être utilisés:
- compteurs de chaleur;
- répartiteurs électroniques des frais de chauffage;
- répartiteurs des frais de chauffage fonctionnant selon le principe de l'évaporation. Seuls les systèmes de chauffage existants, exploités à des températures nominales de 90/70 °C, peuvent être pourvus de tels dispositifs;
- systèmes intégrés de régulation, de répartition et de mesure de la chaleur.
- ³ Dans les bâtiments neufs pourvus d'un chauffage de surface, la valeur k doit être au minimum de 0,8 W/m² K pour les faux-plafonds et de 0,4 W/m² K pour les plafonds des pièces non chauffées.
- ⁴ Les détails techniques sont réglés par les directives relatives au DIFC de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE).

Exemption

- **Art.4** L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (ci-après OEHE) statue sur les demandes en exemption de l'obligation d'installer des appareils de mesure. Les motifs d'exemption peuvent être les suivants:
- puissance de chauffage nécessaire inférieure à 20 W/m² de surface chauffée;
- chauffage à air chaud;
- chauffage de surface existant (sol/plafond/parois).

Appareils de mesure

- **Art. 5** ¹ Seuls les compteurs de chaleur et d'eau chaude portant le sigle fédéral d'approbation ou l'estampille de qualité délivrée par un service agréé par la Confédération peuvent être utilisés.
- Les répartiteurs des frais de chauffage doivent être munis de l'estampille de qualité délivrée par un service agréé par la Confédération.
- ³ L'OEHE dresse une liste des systèmes intégrés de régulation, de répartition et de mesure de la chaleur qui ont été approuvés.
- Les appareils de mesure seront posés et mis en service dans les règles de l'art et selon les directives des associations professionnelles.

⁵ La maintenance des appareils de mesure sera assurée conformément aux prescriptions du fabricant.

Décompte

- **Art. 6** ¹Dans les bâtiments équipés d'appareils de mesure, ces derniers seront utilisés pour établir le décompte des frais de consommation de chaleur. A cet égard, les principes formulés dans le décompte type de l'Office fédéral de l'énergie seront respectés.
- Le décompte des frais de consommation de chaleur sera établi de sorte à être intelligible et facilement vérifiable.

Exécution

- Art. 7 ¹L'équipement des bâtiments neufs en appareils de mesure est ordonné dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. La preuve des mesures énergétiques comportera les données relatives à ces appareils.
- ² Si aucun avis d'installation et d'exécution n'est déposé auprès de la commune dans les délais fixés par celle-ci pour l'équipement des bâtiments existants en appareils de mesure, l'installation de ces derniers sera ordonnée par la commune. La commune peut facturer les frais occasionnés par une telle mesure.
- 3 La haute surveillance est exercée au nom du Conseil-exécutif, par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

Peines

Art.8 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance concernant l'installation d'appareils de mesure seront punies conformément à l'article 31 de la loi sur l'énergie.

Voies de droit

- Art.9 Les litiges soulevés par l'installation d'appareils de mesure seront jugés
- a dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire et de la procédure de recours en matière de construction s'il s'agit de bâtiments neufs ou de bâtiments transformés:
- b dans le cadre de la procédure prévue à l'article 32, 1^{er} alinéa de la loi sur l'énergie s'il s'agit de bâtiments existants.

Décompte

Art. 10 Les litiges soulevés par le décompte des frais de chauffage et d'eau chaude seront tranchés par le juge civil.

Dispositions transitoires

- **Art. 11** ¹ Sont réputés bâtiments neufs les projets de construction pour lesquels un permis de construire est délivré postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- Dans les bâtiments existants construits en 1983 ou postérieurement, les dispositifs de DIFC seront installés et mis en service d'ici au 31 décembre 1992 au plus tard.

³ Dans les bâtiments construits en 1982 ou antérieurement, les dispositifs de DIFC seront installés et mis en service d'ici au 31 décembre 1995 au plus tard.

Entrée en vigueur Art. 12

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1989.

Berne, 4 janvier 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

Ī.

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (ordonnance sur les fonctionnaires) est modifiée comme suit:

Compétence

- Art. 3 ¹ La nomination ou l'engagement du personnel relève de la compétence
- a du Conseil-exécutif pour les classes de traitement 17 et supérieures;
- b des Directions, avec l'accord de la Direction des finances:
 - pour les fonctionnaires des classes 16 et inférieures;
 - pour les directrices de l'économat et les chefs de clinique des classes 20 et inférieures, les médecins-assistants et les chefsassistants des classes 18 et inférieures, les assistants et les assistants auxiliaires;
- c de l'intendance de l'Université pour les assistants auxiliaires et les assistants.
- ² Inchangé.
- ³ (nouveau) En cas de désaccord entre d'une part les Directions, offices ou établissements et d'autre part la Direction des finances, le Conseil-exécutif tranche.

Nomination

Art. 4 1 et 2 Inchangés.

³ Les étrangers ne peuvent être nommés pour une période de fonction que s'ils sont au bénéfice d'un permis d'établissement. On considère dans ces cas-là comme acquis l'accord du Conseil-exécutif au sens de l'article 6 du décret sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Gestion des postes

Art. 9 1 et 2 Inchangés.

³ En ce qui concerne le personnel auxiliaire engagé pour une durée limitée, la Direction des finances peut accorder des dérogations au contingentement du personnel. L'article 3, 3^e alinéa s'applique par analogie.

Approbation des démissions

Art. 12 ¹ Les démissions émanant de fonctionnaires nommés pour une période de fonction doivent être données pour la fin d'un mois civil. Elles nécessitent l'approbation de l'autorité de nomination.

² Inchangé.

1.2 Aménagement de l'horaire de travail

Principe

Art. 19 1 et 2 Inchangés.

3 (nouveau) Les Directions peuvent en outre instaurer l'horaire de travail mobile. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail dans un règlement.

Période de présence obligatoire **Art. 20** La présence du personnel est obligatoire de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Choix

Art. 21 Chacun choisit librement son horaire journalier, indépendamment du type d'horaire de travail adopté, en fixant le début entre 6 h 30 et 8 h 30 et la fin entre 16 h et 19 h; la pause de midi est prise entre 11 h 30 et 14 h et dure au moins 30 minutes.

Compétence en matière d'approbation

- Art. 22 ¹Les chefs d'office sont compétents pour approuver les horaires individuels choisis.
- ² Les chefs d'office s'assurent par des directives appropriées que les guichets destinés au public et les services téléphoniques des offices sont ouverts de 7 h 45 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h. Les Directions peuvent prendre des dispositions dérogatoires; la Direction des finances doit en être avisée.

Restrictions 1. Raisons de service

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Le degré d'occupation minimum nécessaire pour occuper un poste de responsable est de 80%. Des degrés d'occupation inférieurs ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels et avec l'approbation de la Direction des finances.

Indemnité pour vacances non prises Art. 35 Avec l'autorisation de la Direction concernée, les vacances peuvent être remplacées par une prestation financière si des raisons de service, une maladie ou un accident ont empêché l'intéressé de les prendre jusqu'au jour où il a quitté le service de l'Etat. Réduction

Art. 36 ¹Le fonctionnaire qui interrompt son travail pendant plus de deux mois dans une année civile n'a droit à des vacances qu'en proportion de son temps de travail durant cette même année civile. La durée des vacances auxquelles a droit tout fonctionnaire ne peut en aucun cas être réduite de plus de la moitié.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Congé payé

- **Art.41** Les congés payés destinés au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités étrangères au service mais servant les intérêts de l'Etat sont accordés par:
- les chefs d'office pour un congé inférieur ou égal à trois jours;
- les Directions pour un congé inférieur ou égal à dix jours;
- les Directions en accord avec la Direction des finances pour un congé supérieur à dix jours.

3. Congé non payé

Art. 42 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Les Directions sont autorisées à déléguer leur compétence en matière d'autorisation de congé non payé aux unités administratives qui leur sont directement subordonnées, pour autant que le corapport de la Direction des finances n'est pas requis.

Principe

Art. 48 ¹Le samedi est férié. Le sont également: le Nouvel-An, le 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, Noël, le 26 décembre ainsi que les après-midi des 24 et 31 décembre.

^{2 à 7} Inchangés.

Interruption de travail pour raisons de service

Art. 51 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Le grand nettoyage annuel des bureaux doit être organisé de sorte à éviter la fermeture temporaire des locaux durant les jours ouvrés (lundi à vendredi).

Droit au versement du 13^e mois de traitement **Art.61** Les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat ou qui bénéficient d'un congé non payé ont droit au versement prorata temporis du 13^e mois de traitement.

Art. 62 Abrogé.

Congé de maternité

Art.73 ¹En cas d'accouchement, le personnel féminin bénéficie d'un congé payé global de quatorze semaines si les rapports de service sont poursuivis sans interruption au-delà du congé et restent soumis au droit public. Le congé débute au plus tard le jour de l'accouchement.

- ² Si les rapports de service sont poursuivis avec un degré d'occupation réduit, le traitement sera versé dès la septième semaine de congé au prorata du nouveau degré d'occupation.
- ³ En cas de cessation des rapports de service, le personnel féminin qui accouche après avoir travaillé plus d'un an au service de l'Etat a droit à un mois de congé payé avant l'accouchement, pour autant que la sortie du service de l'Etat n'ait pas lieu plus de 3 mois avant l'accouchement.

Séjour de cure ou de convalescence

Les congés pour cure thermale ou de convalescence prescrits par un médecin sont accordés par les Directions concernées.

Ecole de recrues

- ¹Le personnel qui accomplit son école de recrues touche Art. 78 50 pour cent de son traitement ordinaire.
- ² Si la recrue a une obligation d'entretien pendant qu'elle accomplit son école, elle touche 75 pour cent de son traitement ordinaire.
- ³ Durant leur école de recrues, les apprentis touchent leur salaire intégral.

Service d'avancement

1 et 2 Inchangés. Art. 80

- Compte comme traitement net déterminant le traitement brut déduction faite du 13e mois de salaire, de l'AVS/AI/APG/AC/AA et de la cotisation à l'assurance-accidents. Aucune autre déduction, en particulier pour les caisses d'assurance et pour les caisses-maladie, ne sera faite.
- Si le départ du fonctionnaire est dans l'intérêt public, la Direction peut, en accord avec la Direction des finances, renoncer totalement ou partiellement au remboursement. En règle générale le remboursement n'est pas exigé des médecins-assistants, assistants de l'Université ou des écoles d'ingénieurs et du personnel auxiliaire engagés pour une durée limitée.

Déduction de I'APG

Art. 87 ¹Inchangé.

Abrogé.

- Service de piquet Art. 124 ¹ Une indemnité dont le montant est fixé par le Conseilexécutif peut être versée pour le service de piquet accompli à domicile ou pour le simple temps de présence au poste de travail sans travail effectif.
 - ² Abrogé.

Etendue de l'obligation de rembourser

Art. 153 Si des contributions ou congés ont été accordés pour un cours de perfectionnement professionnel, ils seront remboursés comme suit en cas de départ du service de l'Etat intervenant

dans l'année qui suit le cours

100 pour cent

dans la deuxième année qui suit le cours

50 pour cent

X. Dispositions transitoires et finales

Horaire de travail mobile **Art. 166** Les Directions peuvent instaurer l'horaire de travail mobile conformément à l'article 19, 3° alinéa dès que le Conseil-exécutif aura édicté le règlement y relatif.

Obligation de rembourser

Art. 167 Les remboursements auxquels les fonctionnaires se sont engagés selon l'ancien droit seront réclamés selon le nouveau droit. Le règlement de cas spéciaux autorisés selon l'ancien droit est réservé.

Modification de textes législatifs Art. 168 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

 Ordonnance du 21 septembre 1983 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux:

Art. 5 ¹ Inchangé.

- L'engagement, résiliable et régi par le droit public, des médecinschefs relève de la compétence de la Direction pour les classes 20 et inférieures et du Conseil-exécutif pour les classes 21 et supérieures.
- 3 (nouveau) La direction de l'hôpital et la direction de l'unité ont le droit de présenter des propositions lors de chaque engagement d'un médecin-chef.
- 4 (nouveau) Dans les services de l'Hôpital de l'Ile, les médecinschefs sont engagés selon le droit des obligations par la direction de l'Hôpital de l'Ile sur proposition de la direction du service.
- 2. Ordonnance du 17 septembre 1980 concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université:
- Art. 12 L'engagement, résiliable et régi par le droit public, des premiers assistants relève de la compétence de la Direction de l'instruction publique; pour les classes 21 et inférieures, de celle du Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique. La direction de l'unité doit transmettre les propositions d'engagement de premiers assistants à l'intendance de l'Université par l'intermédiaire de la faculté.

- 3. Ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant:
- Art. 14 ¹ En cas d'accouchement, l'enseignante doit interrompre son activité pendant quatorze semaines successives au total. Ce congé est généralement pris pendant les quatre semaines qui précèdent la naissance de l'enfant et les dix semaines qui la suivent.
- ² Durant l'interruption prévue au 1^{er} alinéa, l'enseignante reçoit l'intégralité de son traitement pendant quatorze semaines civiles. Cette disposition s'applique également aux enseignantes qui prolongent leur congé de maternité d'un congé non payé au terme duquel elles reprennent leur activité. Les semaines de vacances qui tombent sur le congé de maternité ont valeur de semaines civiles.
- 3 L'enseignante qui abandonne l'enseignement après le congé de maternité accordé en vertu du 1^{er} alinéa ou après un congé non payé lui faisant suite est rémunérée pendant quatre semaines à compter du début du congé de maternité.

^{4 et 5} Inchangés.

Entrée en vigueur Art. 169

Art. 169 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Art. 170 Abrogé.

П.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Berne, 11 janvier 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs et la réglementation des provisions de la Maternité cantonale de Berne à partir du 1^{er} janvier 1989 (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I. Tarifs d'hospitalisation dans la division d'obstétrique

i. Tarris a nospitansation dans la aivi	ololi a obo	totriquo
	Tarif	Provision (dépôt) *
1 ^{re} classe (privée)	fr.	fr.
Patientes imposables dans le canton de Berne	160.—	
Patientes non imposables en Suisse	205.— 258.—	2000.— 4000.—
2º classe (semi-privée)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	138.—	-,
canton		
* Sous réserve de l'article 49, 2 ^e alinéa de	e la loi sur le	es hôpitaux.
Les honoraires des médecins et les frais a pris dans ces tarifs.	annexes ne	sont <i>pas</i> com-
Division commune (personnes non assurées)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	112.— 95.—	— —
canton	156.— 219.—	1000.— 4000.—

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

II. Tarifs d'hospitalisation dans la division de gynécologie

•			•	
	AIII 2e ét. Nos. 201 et 202 Chambres avec	AIII 2° ét. Chambres sans douche/WC	soins Chambres sans	Provision (dépôt) *
470 / / /)	douche/WC fr.	fr.	douche/WC fr.	fr.
1 ^{re} classe (privée)				
Patientes imposables dans le canton de Berne Patientes imposables dans	203.—	182.—	160.—	
un autre canton Patientes non imposables	250.—	227.—	203.—	2000.—
en Suisse	293.—	269.—	250.—	4000.—
* Sous réserve de l'article 4	9, 2º aliné	a de la loi	sur les hô	pitaux.
2º classe (semi-privée) (Chambres sans douche/W	C)	Unité de soins AIII 2º ét. fr.	Autres unités de soins fr.	Provision (dépôt)* fr.
Patientes imposables dans I canton de Berne Patientes imposables dans I		150.—	140.—	
canton		193.—	182.—	1500.—
Suisse		234.—	224.—	4000.—
* Sous réserve de l'article 4	9, 2 ^e aliné	a de la loi	sur les hô	pitaux.
Les honoraires des médecir pris dans ces tarifs.	ns et les fr	ais annexe	es ne sont	<i>pas</i> com-
Division commune (person	nes non as	surées)	Unité de soins AIII 2º ét. fr.	Provision (dépôt)* fr.

	Alli 2° ét. fr.	
Division commune (personnes non assuré	ées)	
Patientes imposables dans le canton de B		
Tarif social du canton de Berne	91.—	
Patientes imposables dans un autre canto	n 151.—	1000.—
Patientes non imposables en Suisse	212.—	4000.—

^{*} Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

III. Tarifs d'hospitalisation unitaires dans la division des nouveaux-nés: 1^{re} classe (privée), 2^e classe (semi-privée) et division commune (personnes non assurées)

	Tarif unitaire fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	72.—
Parents imposables dans un autre canton	86.—
Parents non imposables en Suisse	103.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie,	
supplément	82.—
Nourrisson seul, sans mère, supplément	24.—
Tarif social du canton de Berne	61.—

Les tarifs d'hospitalisation de la 1^{re} et de la 2^e classe ne comprennent pas les honoraires des médecins ni les frais annexes. Les tarifs d'hospitalisation de la division commune comprennent l'encadrement médical, mais pas les frais annexes.

Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

IV. Salle d'accouchement et honoraires des sages-femmes

Tarifs d'hospitalisation, sans les injections, les médicaments, le matériel de suture et – à l'exception des personnes non assurées – les honoraires des *médecins* (obstétrique et anesthésie)

Salle d'accouchement	1 ^{re} classe fr.	2º classe fr.	
Accouchement normal		349.— 422.—	
siège, gémellarité, version, extraction, forceps, aspiration)	608.—	486.—	304.—
Sages-femmes Accouchement		413.— 166.—	

V. Salle d'opération

Prix avec pansements, mais transfusion, conserves de sang, plasma sanguin, perfusions, médicaments et — à l'exception des personnes non assurées en division commune — honoraires du chirurgien et des anesthésistes non compris.

Interventions sur les patientes hospitalisées ainsi que sur les patientes privées en traitement ambulatoire des médecins-chefs, médecins agréés et chefs de division.

Durée de l'intervention	1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3 ^e classe fr.
- 10 minutes	332.—	266.—	166.—
11- 20 minutes	662.—	530.—	331.—
21– 30 minutes	828.—	662.—	414.—
31– 40 minutes	994.—	795.—	497.—
41– 50 minutes	1160.—	928.—	580.—
51– 60 minutes	1322.—	1058.—	661.—
61- 75 minutes	1488.—	1190.—	744.—
76– 90 minutes	1654.—	1323.—	827.—
91–120 minutes	1984.—	1587.—	992.—
2- 3 heures	2316.—	1853.—	1158.—
3- 4 heures	2646.—	2117.—	1323.—
4- 5 heures	3308.—	2646.—	1654.—
plus de 5 heures	3968.—	3174.—	1984.—

VI. Supplément pour les prestations spéciales demandées pour des raisons linguistiques et culturelles

Supplément à ajouter au prix de pension		
par journée de soins	fr.	73.—

VII. Tarifs d'une stérilisation puerpérale

Opérations de stérilisation sur les accouchées de la division commune (forfaits) qui sont au bénéfice d'une assurance-maladie

Chiffre 3024.01 Stérilisation après accouchement (Tarif orange des hôpitaux; 100 points à 4.15 francs) . . fr.415.—

Le forfait de 415 francs doit être facturé personnellement à la patiente. La facture doit indiquer qu'il ne s'agit *pas* là d'une prestation obligatoire de la caisse-maladie.

Pour les personnes non assurées, c'est le tarif normal des opérations et prestations annexes qui s'applique.

VIII. Tarifs des examens spéciaux

Туре	Chiffre	Р	Traitement of	des personnes	non assurées
			1 ^{re} cl.	2e cl.	3º cl.
1. Patientes hospitali- sées					
Ultra-sons (normaux) Ultra-sons (path.) Amniosynthèse				80.— 133.—	50.— 83.—
(US y compris)	3025.04 1836.01 1802.01 1596.01	37	308.— 274.—	198.— 246.— 219.— 133.—	154.—
Thermographie par plaques de contact Amnioscopie		10 20 20	82.— 166.— 166.—	66.— 133.— 133.—	41.— 83.— 83.—

2. Patientes en traitement ambulatoire

Les tarifs des prestations fournies aux patientes en traitement ambulatoire sont calculés selon le Tarif de la Policlinique.

IX. Tarifs des prestations annexes

Туре	Tarif de réf.	Valeur du point		
		1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
a Laboratoireb Physiothérapie	Liste des analyses Tarif orange des	2.—	1.60	1.—
c Radiologie	hôpitaux Tarif des caisses	6.60	5.30	3.30
	du canton de Berne	2.80	2.25	1.40
d Diététique	Tarif orange des hôpitaux	8.30	6.65	4.15

X. Règlement des provisions (dépôt)

valable à partir du 1er janvier 1989

Seuls les «vrais» cas d'urgence sont exclus de la présente réglementation des provisions. Par ailleurs, les patientes de la division commune, non domiciliées dans le canton de Berne, sont libérées du dépôt en espèces, lorsque le droit fédéral ou des conventions avec d'autres cantons ou Etats le prévoient (art. 49, 2° al. de la loi sur les hôpitaux).

1. Patientes hospitalisées

	Traitement	Traitement des personnes non assurées		
	3 ^e classe fr.	2 ^e classe fr.	1 ^{re} classe fr.	
 a Patientes imposables dans le canton de Berne * b Patientes imposables dans un 	11. The contract of the contra	bligation on libre	de dépôt;	
autre canton	provision du mon frais d	on à co ntant pré	-2000.— concurrence esumé des nent, mais 0 francs	

^{*} Ne peuvent être admises en 1^{re} et 2^e classe de traitement (division privée) que les patientes qui peuvent verser la provision susmentionnée lors de leur entrée à l'hôpital ou qui peuvent donner une garantie (lettre de confirmation, de reconnaissance, de garantie).

2. Patientes en traitement ambulatoire

Les patientes dont le domicile fiscal se trouve en Suisse ne sont pas tenues au dépôt. Les étrangères domiciliées à l'étranger versent à l'avance le montant présumé des frais de traitement.

XI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 6 janvier 1988 concernant les tarifs d'hospitalisation et de traitement à la Maternité cantonale de Berne.

Berne, 11 janvier 1989 Au nom du Conseil-exécutif,

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le tarif des cliniques bernoises d'altitude de Heiligenschwendi et de Bellevue Montana (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, *arrête*:

I.

		ani de la journée d'hospitalisation se monte à.	
_	р	our la clinique d'altitude de Heiligenschwendi	
	a	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	fr.
		en division commune (cat. III)	163.—
		en division semi-privée (cat. II)	195.—
		en division privée (cat. I)	215.—
	b	pour les patients domiciliés hors du canton	
		en division commune (cat. III)	195.—
		en division semi-privée (cat. II)	225.—
		en division privée (cat. I)	260.—
	C	pour les étrangers	
		en division commune (cat. III)	270.—
		en division semi-privée (cat. II)	300.—
		en division privée (cat. I)	350.—
	d	tarif d'assistance	130.—
_		our la clinique d'altitude de Bellevue Montana	
	a	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
		en division commune (cat. III)	170.—
		en division semi-privée (cat. II)	225.—
		en division privée (cat. I)	265.—
	b	pour les patients domiciliés hors du canton	
		en division commune (cat. III)	214.—
		en division semi-privée (cat.II)	265.—
		en division privée (cat. I)	305.—
	С	pour les étrangers	
		en division commune (cat. III)	300.—
		en division semi-privée (cat. II)	325.—
		en division privée (cat. I)	370.—
	d	tarif d'assistance	130.—

Sont considérées comme bernoises les personnes domiciliées dans le canton de Berne.

Les patients de la catégorie I paient en plus du forfait journalier un supplément pour les traitements médicaux.

II.

Ne sont pas inclus dans le forfait journalier:

- les traitements médicaux spéciaux, y compris les consultations auprès de médecins de l'extérieur;
- les traitements spéciaux et la radiothérapie en dehors de la clinique d'altitude;
- le matériel de pansement et les médicaments remis aux patients lors de leur sortie;
- les frais relatifs à un décès;
- les dépenses pour besoins personnels;
- les frais de transport de toute nature;
- les gardes assises;
- les examens de laboratoire à l'extérieur (sauf pour les patients assistés);
- les séjours de moins de huit jours à des fins de diagnostic (sauf pour les patients assistés).

III.

Cet arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 23 décembre 1987 concernant les tarifs pour personnes non-assurées des cliniques d'altitude de Heiligenschwendi et Bellevue Montana.

Berne, 11 janvier 1989

Au nom du Conseil-exécutif.

Règlement sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs Décision de la Direction de l'agriculture

- 1. Vu l'article 7, 4^e alinéa de l'ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole, le règlement de la Société suisse d'agriculture du 1^{er} janvier 1989 sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs est approuvé et déclaré obligatoire pour le canton de Berne dès son entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1989).
- 2. Toute modification du règlement qui n'est pas d'ordre rédactionnel doit être approuvée par la Direction de l'agriculture.
- 3. Le règlement peut être obtenu auprès de la Direction de l'agriculture du canton de Berne, 1 Herrengasse, 3011 Berne.

Berne, 16 janvier 1989 Le directeur de l'agriculture: Siegenthaler

291

Ordonnance concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I. Principe

Capacité d'être nommé **Article premier** Le brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants confère le droit d'être nommé définitivement dans un jardin d'enfants public du canton de Berne. Pour l'obtenir, il faut avoir suivi la formation prévue, satisfaire aux exigences requises et avoir réussi l'examen. Celui-ci doit établir que la culture générale et la formation professionnelle théorique et pratique de la candidate ou du candidat le/la rendent apte à tenir un jardin d'enfants conformément à la législation cantonale.

II. Examen du brevet

Admission à l'examen

Art.2 Sont admis à l'examen, sous réserve des articles 3 et 21, les élèves qui ont suivi les cours réguliers de l'Ecole normale de Bienne, section B des maîtresses/maîtres de jardin d'enfants.

Autres conditions d'admission

- **Art.3** ¹Si une candidate ou un candidat ne satisfait pas aux exigences de l'article 20 du seul fait des disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen, c'est-à-dire des disciplines pour lesquelles la note d'école compte comme note de brevet, elle/il n'est pas admis à l'examen et peut redoubler une année scolaire. Si elle/s'il ne veut pas user de cette possibilité, elle/il est renvoyé de l'Ecole normale.
- ² Celle/celui qui ne peut pas être admis à l'examen pour la seconde fois est renvoyé de l'Ecole normale.
- ³ Celle/celui qui n'a pas satisfait une première fois aux exigences mentionnées au 1^{er} alinéa ne peut ensuite passer l'examen qu'une seule fois.

Inscription à l'examen du brevet

- Art.4 ¹La directrice ou le directeur de l'Ecole normale inscrit les candidates et les candidats de son école à l'examen du brevet auprès de la présidente ou du président de la Commission des examens du brevet de l'Ecole normale de Bienne (ci-après «la commission»). Au préalable, il ou elle s'assure pour chaque candidate et chaque candidat
- a que les cours obligatoires prévus par le plan d'études de l'Ecole normale ont été suivis:
- b que le rapport médical atteste que les exigences fixées à l'article 22, 1er alinéa, lettre c sont respectées;
- c que la taxe d'inscription à l'examen a été payée, conformément à l'article 22, 1^{er} alinéa, lettre d.
- ² L'inscription à l'examen du brevet doit être accompagnée d'une recommandation de l'Ecole normale, conformément à l'article 22, 1^{er} alinéa, lettre *b*. Si une ou plusieurs des conditions prescrites au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *c* ne sont pas remplies, il faut fournir des justifications.

Passage de l'examen Art. 5 L'examen du brevet a lieu en règle générale pendant la deuxième moitié du dernier semestre d'études.

Organisation des examens

- **Art.6** ¹Une année au plus tard avant les examens, l'Ecole normale donne connaissance aux candidates et aux candidats des modalités d'organisation et de déroulement des examens.
- La directrice ou le directeur de l'Ecole normale veille au déroulement correct des examens écrits et les expertes et experts au déroulement réglementaire des examens oraux.

Remise des notes d'école

- **Art.7** ¹La liste des notes d'école, dûment signée par la directrice ou le directeur de l'Ecole normale, doit être remise à la présidente ou au président de la commission avant le début des examens.
- ² Les notes d'école sont communiquées aux candidates et aux candidats avant le début des examens. Toutefois, si l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage, les candidates ou les candidats n'auront connaissance de leur note d'école pour la pratique professionnelle qu'à la fin du stage.

Disciplines du brevet

- Art.8 Les disciplines du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants sont les suivantes:
- 1. Français
- 2. Education musicale
- 3. Education artistique
- 4. Activités créatrices manuelles
- 5. Pédagogie

- 6. Psychologie
- 7. Méthodologie/travail de diplôme
- 8. Pratique professionnelle

Disciplines de l'examen du brevet

Art.9 ¹L'examen du brevet porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Nature de l'examen	Durée
1. Français	écrit	4 heures
,	oral	15 minutes
2. Education musicale	oral/	25 minutes
	travaux pratiques	
 Education artistique ou activités 		
créatrices manuelles	travaux pratiques	4 heures
4. Pédagogie ou psychologie	écrit	4 heures
5. Méthodologie/travail		
de diplôme	oral	30 minutes
6. Pratique professionnelle	travaux pratiques	90 minutes
	évaluation orale	15 minutes
	lors d'un entretien	
	avec l'examinatrice	
	ou l'examinateur et	
	avec l'experte ou	
	l'expert	

- ² La commission fixe, deux mois au moins avant l'épreuve, lesquelles des disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffres 3 et 4, feront l'objet d'un examen. Les disciplines qui n'ont pas été examinées sont considérées elles aussi comme disciplines du brevet.
- 3 Les notes du brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 17.

Programme d'examen **Art. 10** Les examens tiennent compte des objectifs de l'enseignement. Les thèmes des épreuves correspondent aux matières traitées conformément au plan d'études de l'Ecole normale.

Examinatrices et examinateurs Expertes et experts

- **Art. 11** ¹Les examinatrices ou examinateurs font passer les examens; ils sont assistés d'expertes ou d'experts nommés par la Direction de l'instruction publique. En règle générale, les maîtresses et les maîtres sont les examinatrices et examinateurs de leurs élèves.
- Pour l'examen de pratique de l'enseignement, on fait appel à une maîtresse ou à un maître enseignant les disciplines professionnelles et, à titre d'experte ou d'expert, à une inspectrice ou à un inspecteur scolaire en fonction.

³ Si des circonstances particulières l'exigent, la présidente ou le président de la commission peut remplacer la maîtresse ou le maître par une autre examinatrice ou un autre examinateur.

Déroulement des épreuves écrites et des travaux pratiques

- Art. 12 ¹Les sujets des épreuves écrites et des travaux pratiques sont soumis à l'approbation de l'experte ou de l'expert. Si la maîtresse ou le maître et l'experte ou l'expert ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'experte ou l'expert principal qui décide; s'il n'y a pas d'experte principale ni d'expert principal ou si elle/s'il est ellemême/lui-même personnellement intéressé, la présidente ou le président de la commission désigne une experte ou un expert neutre qui choisit les sujets.
- ² L'experte ou l'expert et la maîtresse ou le maître déterminent en commun quel matériel auxiliaire peut être utilisé pendant les épreuves.
- ³ La maîtresse ou le maître corrige les travaux et les soumet à l'experte ou à l'expert. Ils déterminent la note en commun.
- La présidente ou le président de la commission ou l'Ecole normale de Bienne qu'elle/qu'il a mandatée conserve les travaux pendant dix ans. Ces travaux ne peuvent être consultés par des tiers qu'avec l'autorisation de la présidente ou du président de la commission. Les candidates et les candidats, les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que les avocats mandatés peuvent demander à consulter les travaux. Après dix ans, les documents dignes d'être conservés sont remis aux Archives de l'Etat.

Déroulement des épreuves orales

- **Art. 13** ¹La maîtresse-examinatrice ou le maître-examinateur détermine avec l'experte ou l'expert la façon dont se déroule l'examen oral.
- ² Si l'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert le jugent utile, les candidates et les candidats peuvent se préparer à l'examen oral, sous surveillance, pendant 15 minutes au plus; les notes prises à ce moment-là peuvent être utilisées pendant l'examen.
- ³ L'examinatrice ou l'examinateur fait passer l'examen oral en présence de l'experte ou de l'expert. Cette dernière/ce dernier a le droit de poser des guestions complémentaires.
- ⁴ L'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert sont présents pendant toute la durée de l'examen oral. L'experte ou l'expert veille au respect de la durée de l'examen. L'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert doivent pouvoir justifier leurs notes.
- Les représentantes et représentants des autorités, les expertes et experts et les maîtresses et maîtres de l'Ecole normale ont le droit

d'assister aux examens oraux. La présidente ou le président de la commission peut accorder d'autres autorisations.

Déroulement de l'examen de pratique professionnelle Art. 14 En règle générale, l'examen de pratique professionnelle a lieu lors d'un stage. Cinq jours au moins avant l'examen, le jury communique par écrit trois domaines d'enseignement aux candidates et candidats qui préparent une activité écrite pour chaque domaine. Lors de l'examen, le jury détermine les deux domaines qui feront l'objet d'une leçon. La candidate ou le candidat choisit librement la matière de l'activité conformément au plan de travail et compte tenu du degré d'avancement de la classe. Si l'examen a lieu dans les classes d'application de l'Ecole normale, c'est la maîtresse ou le maître d'application qui détermine les domaines à traiter.

Exclusion de l'examen

- **Art. 15** ¹Si une candidate ou un candidat recourt à des moyens illicites ou à la tromperie, la maîtresse ou le maître qui surveille l'épreuve écrite, ou l'experte ou l'expert pour les examens oraux, consigne l'état de fait et en avise la présidente ou le président de la commission ou, en son absence, la directrice ou le directeur de l'Ecole normale.
- ² La maîtresse ou le maître chargé par la directrice ou le directeur de l'Ecole normale de surveiller l'épreuve écrite a le droit de faire sortir immédiatement la candidate ou le candidat fautif de la salle d'examen et d'interrompre provisoirement pour elle/lui l'examen dans cette discipline. Lors d'un examen oral, l'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert prennent immédiatement les mesures qui s'imposent.
- ³ La présidente ou le président de la commission décide des mesures à prendre après avoir entendu l'experte ou l'expert, l'examinatrice ou l'examinateur, la candidate ou le candidat et la directrice ou le directeur de l'Ecole normale. Elle/il peut ordonner la poursuite de l'examen, ou la répétition d'une partie ou de la totalité de l'épreuve.
- ⁴ Dans les cas graves, la directrice ou le directeur de l'Ecole normale est autorisé, en l'absence de la présidente ou du président de la commission, à exclure la candidate ou le candidat fautif des épreuves du jour.
- ⁵ Sur proposition de la présidente ou du président, la commission peut déclarer que l'examen n'a pas été réussi.

Notation

Art. 16 ¹Les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou par des demi-notes. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3,5 à 1 aux résultats insuffisants.

- Lorsqu'une discipline comprend plusieurs épreuves, une note globale est attribuée. Celle-ci doit être elle aussi une note entière ou une demi-note.
- ³ L'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert déterminent en commun la note d'examen. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de leurs deux notations; si l'écart entre les deux notes n'est pas supérieur à un demi-point, celle de l'experte ou de l'expert est déterminante.

Notes de brevet, notes d'école

- **Art. 17** ¹Dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note d'école, et elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.
- ² La note d'école est égale à la moyenne arithmétique (à deux décimales) des notes des trois derniers semestres pendant lesquels la discipline en question a été enseignée, c'est-à-dire des deux avant-derniers semestres et du dernier semestre au cours duquel l'examen a eu lieu.
- Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école, calculée conformément au 2º alinéa, compte comme note de brevet.
- 4 La note de brevet est arrondie:
- au chiffre entier inférieur, de ..01 à ..24;
- au demi-point, de .,25 à .,74;
- au chiffre entier supérieur, de .,75 à .,99.

Inscription des notes

Art. 18 Les examinatrices et examinateurs et les expertes et experts inscrivent le résultat de l'examen et la note de brevet sur une formule; elles/ils en attestent l'authenticité par leur signature.

Résultats des examens

- **Art. 19** ¹A l'issue des examens, la commission ou une délégation de cette dernière se réunit; les expertes et experts, les examinatrices et examinateurs et les autres maîtresses et maîtres de l'Ecole normale peuvent participer avec voix consultative à la réunion.
- ² Les résultats des examens sont valables dès que la commission a constaté qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
- ³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidates et aux candidats.
- ⁴ La candidate ou le candidat qui a échoué reçoit la confirmation écrite de ses notes de la part de la présidente ou du président de la commission, qui lui signale également son droit de recours.

⁵ Pendant les examens, les membres de la commission, la directrice ou le directeur de l'Ecole normale, les expertes et experts et les maîtresses et maîtres sont liés par le secret de fonction; elles/ils ne sont pas autorisés à fournir des indications quant aux résultats obtenus dans les différentes disciplines.

Réussite de l'examen

- Art.20 L'examen du brevet est réussi lorsque la candidate ou le candidat
- a a atteint une moyenne des notes de brevet de 4,
- b s'est révélé suffisant dans la pratique professionnelle et
- c n'a pas obtenu plus d'une note insuffisante ni de note inférieure à 3.

Répétition de l'examen

- Art. 21 ¹La candidate ou le candidat peut répéter une fois l'examen après avoir redoublé une année scolaire à l'Ecole normale. Les notes d'école acquises sont reprises dans la mesure où la candidate ou le candidat n'en a pas obtenu d'autres du fait du redoublement.
- ² Si la candidate ou le candidat s'est montré suffisant dans la pratique professionnelle, elle/il peut répéter l'examen sans redoubler d'année scolaire, cela au plus tard un an après le premier examen.
- ³ Si, lors du premier examen final, la candidate ou le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 5 dans certaines disciplines, ces notes sont reprises, à sa demande, sans nouvel examen.
- ⁴ L'article 3, 3^e alinéa est réservé.

III. Remise du brevet

Remise du brevet Art. 22

- Art. 22 ¹Le brevet bernois de maîtresse/maître de jardin d'enfants est délivré aux candidates et candidats qui
- a ont réussi l'examen du brevet,
- b semblent aptes, du point de vue du caractère et du comportement, à exercer la profession de maîtresse ou de maître de jardin d'enfants,
- c ont été déclarés en bonne santé lors de l'examen médical effectué par le médecin scolaire de l'Ecole normale,
- d ont payé la taxe d'inscription et
- e sont citoyennes ou citoyens suisses.
- Les ressortissants étrangers obtiennent le brevet bernois de maîtresse/maître de jardin d'enfants s'ils satisfont aux conditions énumérées au 1^{er} alinéa, lettres a à d, s'ils ont séjourné sans interruption pendant cinq ans au moins en Suisse et maîtrisent bien la langue.

Insuffisance des conditions

Art. 23 Les candidates et les candidats qui ont réussi l'examen mais ne remplissent pas les autres conditions nécessaires à l'obtention du brevet, reçoivent par écrit de la présidente ou du président les résultats des examens; elles/ils reçoivent également la décision de la commission précisant les conditions à remplir pour obtenir ultérieurement le brevet et indiquant les voies de recours.

Remise ultérieure du brevet **Art. 24** Les candidates et les candidats qui, selon l'article 23, n'ont pas rempli toutes les conditions d'obtention du brevet peuvent obtenir le brevet dans un délai de 3 ans à compter de la réussite de l'examen, dans la mesure où les conditions manquantes à l'époque peuvent être considérées par la suite comme remplies.

Brevet

Art. 25 Les candidates et les candidats qui répondent à toutes les conditions reçoivent le brevet bernois de maîtresse/maître de jardin d'enfants signé par la directrice ou le directeur de l'instruction publique et par la présidente ou le président de la commission.

IV. Commission des examens du brevet

Attribution

Art. 26 La Commission de langue française des examens du brevet d'enseignement primaire et du brevet d'enseignement de l'économie familiale exerce les fonctions de Commission des examens du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants. Les détails sont réglés par les articles 42 à 45 de l'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne.

V. Reconnaissance d'autres brevets

Conditions

- **Art. 27** ¹Dans la mesure où les conditions fixées à l'article 22, 1er alinéa, lettres *b*, *c* et *e* sont remplies, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission, reconnaître le brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants acquis par une maîtresse ou un maître dans un autre canton ou un autre Etat si
- a la durée et les disciplines de la formation correspondent pour l'essentiel à celles de l'Ecole normale de Bienne;
- b le brevet permet d'enseigner dans les jardins d'enfants (écoles enfantines) publiques du canton ou de l'Etat en question;
- c le canton ou l'Etat en question reconnaît le brevet bernois de maîtresse/maître de jardin d'enfants de manière analogue;
- d la requérante ou le requérant a été nommé à titre provisoire dans le canton de Berne pour un an au moins ou a accompli des remplacements pour la même durée, et si, pendant cette période d'enseignement elle/il a reçu la visite de la commission et de l'inspectrice ou de l'inspecteur des écoles qui ont jugé suffisante son aptitude à enseigner;

- e la requérante ou le requérant manifeste une connaissance suffisante de la législation bernoise sur les jardins d'enfants. La présidente ou le président de la commission peut exiger que la maîtresse ou le maître subisse un examen.
- ² En outre, les dispositions de l'article 22, 2^e alinéa s'appliquent par analogie aux ressortissants étrangers.
- ³ La Direction de l'instruction publique confirme la reconnaissance de la formation par un certificat d'éligibilité.

VI. Voies de droit

Plaintes, recours

- **Art. 28** ¹Une plainte écrite et motivée dirigée contre une décision de la commission peut être adressée dans les 30 jours à la Direction de l'instruction publique. Un recours peut être porté devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours contre une décision sur plainte prise par la Direction de l'instruction publique.
- La procédure est réglée par la législation sur la justice administrative.

VII. Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art.29** La Direction de l'instruction publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment celles qui concernent les objectifs et le moment auquel l'examen doit être passé.

Entrée en vigueur Art. 30

- **Art. 30** ¹ La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 16 avril 1975 concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine, partie de langue française du canton.
- ² Elle entrera en vigueur le 1^{er} février 1989 et s'appliquera pour la première fois aux élèves qui ont commencé leur formation au début de l'année scolaire 1987–1988.

Berne, 18 janvier 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance

concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, de la Direction des finances et de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 21 septembre 1983 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux est modifiée comme suit:

Heures de travail **Art. 13** ¹Les heures de travail hebdomadaires des médecins-assistants et médecins-chefs sont en règle générale fixées selon les besoins de l'établissement. Elles ne peuvent être inférieures au nombre d'heures fixé pour le personnel de l'Etat mais ne devraient en règle générale pas excéder 58 heures par semaine.

^{2 à 5} Inchangés.

П

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

Berne, 23 janvier 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

Ordonnance concernant les commissions cantonales de planification pour la navigation sur les lacs et les rivières (OCNLR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu les articles 11, 138 et 144 de la loi sur les constructions, sur proposition de la Direction des travaux publics, arrête:

But

Article premier Dans le but d'assurer l'application des objectifs fixés dans le plan de navigation sur les lacs et les rivières, il conviendra de créer des commissions cantonales chargées de la consultation, de la coordination et de la rédaction de rapports.

Tâches

- **Art. 2** ¹Les commissions de planification pour la navigation sur les lacs et les rivières sont chargées de conseiller les Directions et services administratifs concernés du canton sur tout ce qui touche à la navigation sur les lacs et les rivières.
- ² Leur sont dévolues notamment les tâches suivantes:
- a activité consultative et élaboration de propositions au moment où sont arrêtés, appliqués et révisés les plans de navigation sur les lacs et les rivières (plans directeurs et plans d'affectation);
- b prise de position et élaboration de propositions à l'intention des services administratifs compétents dans les domaines de la législation, des planifications, des concessions et des autorisations qui sont en rapport avec la navigation sur les lacs et les rivières;
- c établissement d'études de base, de programmes et de plans sectoriels liés à la navigation sur les lacs et les rivières.
- ³ Les affaires du ressort des commissions de navigation sur les lacs et les rivières leur seront soumises par les services administratifs compétents, pour autant que les documents réglant de manière claire et définitive les cas à examiner n'aient pas une valeur juridique contraignante ou qu'il agisse d'un projet sans grande portée.

Organisation; composition

- **Art. 3** ¹ Les commissions de planification pour la navigation sur les lacs et les rivières suivantes sont créées:
- a Commission de planification pour la navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz;
- b Commission de planification pour la navigation sur le Wohlensee;

- c Commission de planification pour la navigation sur le lac de Bienne.
- ² La Direction des travaux publics nomme, sur proposition des régions concernées, des représentants pour une durée de quatre ans, jouissant du droit de vote et dont le nombre varie entre 5 et 11 personnes selon le degré d'importance des associations d'aménagement régional.
- ³ Les représentants et représentantes des Directions suivantes peuvent prendre part aux réunions et disposent d'une voix consultative:
- Direction cantonale des travaux publics (Office de l'aménagement du territoire);
- Direction cantonale de la police (Office de la circulation routière et de la navigation, police des lacs);
- Direction cantonale des forêts (Inspection de la pêche et Inspection de la protection de la nature);
- Direction cantonale de l'instruction publique (Service archéologique).
- Les commissions déterminent, dans leur règlement, les détails relatifs à leur composition et à leur procédure de vote (art. 7).

Secrétariat

- **Art. 4** ¹ La gestion du secrétariat est confiée à la Direction des travaux publics qui peut déléguer cette tâche.
- ² En règle générale, la Direction des travaux publics délègue la gestion du secrétariat, sous forme de mandat, au bureau de l'association d'aménagement régional concernée.
- ³ Le Secrétariat est chargé de l'administration générale et de celle des archives, ainsi que de la préparation des dossiers, et de la gestion des crédits mis à la disposition de la commission.
- Le règlement détermine le droit de vote du secrétaire ou de la secrétaire.

Traitement des affaires

- **Art. 5** ¹Chaque arrondissement de l'Office cantonal de l'aménagement du territoire fait parvenir aux commissions de planification pour la navigation sur les lacs et les rivières les affaires les concernant. Les décisions des commissions sont directement communiquées aux services cantonaux et, aux tiers, par l'intermédiaire de l'Office de l'aménagement du territoire.
- ² Pour le traitement de tâches particulières, les commissions peuvent instituer des sections, demander conseil à d'autres milieux directement concernés et proposer à la Direction des travaux publics de mandater des tiers. Celle-ci peut charger les commissions de suivre les travaux de ces mandataires.

Financement

- **Art.6** ¹Les commissions de planification pour la navigation sur les lacs et les rivières élaborent, chaque année, à l'avance, un programme de travail en indiquant le budget qu'elles nécessitent, à inclure à celui de l'Office de l'aménagement du territoire.
- ² Le budget comprend les postes suivants:
- a indemnités aux commissions qui appliquent les prescriptions en vigueur pour les commissions cantonales;
- b frais occasionnés par la délégation des travaux de secrétariat;
- c frais occasionnés par l'exécution de mandats spéciaux.

Règlements

- Art. 7 ¹ Chaque commission élabore, en complément de la présente ordonnance, son règlement qui détermine notamment:
- le nombre des membres, dans la limite de l'article 3, 2^e alinéa;
- la composition;
- l'organisation de la commission;
- les cahiers des charges;
- le droit de vote du secrétaire ou de la secrétaire.
- ² Pour pouvoir entrer en vigueur, les règlements doivent être approuvées par la Direction des travaux publics.

Entrée en vigueur, disposition finale

- **Art.8** ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 23 janvier 1989.
- ² La Direction des travaux publics nomme les nouvelles commissions pour la première fois pour le 1^{er} juillet 1989. La nouvelle nomination entraîne la dissolution des commissions existantes à ce jour.

Berne, 23 janvier 1989

Au nom du Conseil-exécutif,